



La référence du droit en ligne



Principe de laïcité et droit des cultes en  
Alsace-Moselle (CC, 21/02/2013, Droit  
local des cultes)

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I – Conseil constitutionnel et principe de laïcité : un effort mitigé de conceptualisation .....	4
A – Principe de laïcité et Constitution : des liens anciens consacrés récemment .....	4
1 – Textes constitutionnels et principe de laïcité.....	4
2 – Jurisprudence constitutionnelle et principe de laïcité .....	4
B – Principe de laïcité et loi de 1905 : une solution au gout d’inachevé .....	6
1 – L’interdiction de reconnaître et de salarier les cultes constitutionnalisés .....	6
2 – L’absence de prise de position sur la constitutionnalité de l’interdiction de subventionner les cultes .....	6
II – Droit local des cultes et principe de laïcité : l’absence de contrariété affirmée.....	7
A – Une solution claire : le régime des cultes alsacien-mosellan n’est pas contraire au principe de laïcité .....	7
1 – La solution du Conseil constitutionnel .....	7
2 – Les justifications du Conseil constitutionnel .....	7
B – Une solution juridiquement critiquable, mais politiquement inéluctable.....	8
1 – Une position critiquable .....	8
2 – Le Conseil constitutionnel pouvait-il faire autrement ?.....	8
CC, 21/02/2013, Droit local des cultes .....	9

# Introduction

---

Le juge a, parfois, à connaître de situations qui sont le fruit de l'histoire, mais qui heurtent des principes juridiques bien établis : tel est le cas du droit des cultes applicable en Alsace-Moselle et du principe de laïcité. Les territoires alsacien-mosellan sont ainsi, du fait de leur annexion par l'Allemagne après la défaite de 1870, restés à l'écart de l'application de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 Décembre 1905, et relèvent, alors, toujours de la loi du 18 Germinal An X. Concrètement, il découle de ce régime spécifique la reconnaissance des cultes catholique, protestant et israélite, ainsi que la rémunération par l'Etat des ministres des cultes. Cette situation apparaît, alors, manifestement incompatible avec le principe de laïcité. C'est en tout cas la position de l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (APPEL) à l'origine d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Dans cette affaire, l'APPEL avait demandé au président de la République et au Premier ministre l'abrogation de plusieurs dispositions réglementaires du droit local des cultes. Face aux refus nés du silence de ces deux autorités, l'association a exercé un recours pour excès de pouvoir, assortis de deux QPC. Seule l'une d'entre elles a été transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel, à savoir celle relative à la constitutionnalité de l'article 7 de la loi du 18 Germinal An X prévoyant la rémunération des pasteurs protestants par les collectivités publiques. Bien que ne concernant que le culte protestant, c'est implicitement la question de la constitutionnalité de l'ensemble du droit local des cultes applicable en Alsace-Moselle qui était posée. Plus précisément, c'est la conformité de ce droit spécifique au regard du principe de laïcité qui était en cause. C'est donc le 21 Février 2013 que le Conseil constitutionnel a tranché le problème en écartant toute contrariété avec le célèbre principe.

Ayant à juger de cette question, le Conseil constitutionnel avait entre les mains une affaire digne de celles par lesquelles les juges font progresser le droit. La lecture de la décision laisse, cependant, un goût d'inachevé. En effet, si la Haute juridiction saisit l'occasion pour définir, pour la première fois, le principe de laïcité en dressant une liste limitative des éléments qui le composent, elle ne va pas jusqu'au bout de son travail. Concrètement, le Conseil constitutionnel intègre au principe constitutionnel de laïcité les règles prévues par la loi de 1905 et interdisant à la République de reconnaître et de salarier les cultes, mais évite soigneusement de prendre position sur la règle générale interdisant de subventionner les cultes pourtant énoncée elle-aussi par la célèbre loi. L'autre déception qui découle de la lecture de l'arrêt concerne le cœur de la requête, à savoir la conformité au principe de laïcité du régime des cultes applicable en Alsace-Moselle. Il ne faut pas recourir à des démonstrations sophistiquées pour comprendre que ce régime est manifestement incompatible avec le principe de laïcité. Pourtant, le Conseil constitutionnel écarte ce grief, plus pour des raisons politiques que juridiques.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, l'effort mitigé de conceptualisation du principe de laïcité opéré par le Conseil constitutionnel (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, l'absence de contrariété entre ledit principe et le droit des cultes alsacien-mosellan (II).

# I – Conseil constitutionnel et principe de laïcité : un effort mitigé de conceptualisation

---

Les liens entre principe de laïcité et droit constitutionnel sont anciens. En effet, de nombreuses dispositions constitutionnelles s'en inspirent. Pour autant, la référence explicite à ce principe par le texte suprême est récente, et son contenu n'a véritablement été précisé que par la décision objet de ce commentaire (A). En effet, par cette décision, le Conseil constitutionnel dresse une liste non limitative d'éléments constituant ce principe, dont, notamment, l'interdiction pour les collectivités publiques de reconnaître et de salarier les cultes. Si cette décision lève, alors, les incertitudes sur la constitutionnalité de ces deux règles, elle évite soigneusement de prendre position sur l'interdiction générale de subventionner les cultes (B).

## A – Principe de laïcité et Constitution : des liens anciens consacrés récemment

Même si le concept de laïcité irrigue le droit constitutionnel français depuis plus de deux siècles, ce n'est qu'en 1946, puis en 1958, qu'il sera repris explicitement dans les textes constitutionnels (1). Quant au Conseil constitutionnel, bien qu'il ait eu l'occasion, à de multiples reprises, d'en faire application, il n'en avait, cependant, jamais livré une définition : c'est chose faite avec la décision du 21 Février 2013 (2).

### 1 – Textes constitutionnels et principe de laïcité

Les textes constitutionnels font application depuis longtemps du principe de laïcité. A titre d'exemple, le texte fondateur, que constitue la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, contient nombre d'articles, tels que l'article 10 prévoyant que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », qui s'inspirent dudit principe. Pour autant, ce texte, comme les Constitutions qui se sont succédées jusqu'en 1946, ne faisait pas explicitement référence à ce principe.

Il faudra, alors, attendre la Constitution du 27 Octobre 1946 pour que le principe de laïcité soit mentionné explicitement dans les textes constitutionnels : ainsi, la Constitution de la IV<sup>e</sup> République le classe parmi les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, et affirme que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Cette dernière disposition sera reprise par la Constitution du 4 Octobre 1958 qui disposera, par ailleurs, que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et qu'elle « respecte toutes les religions ». Bien que consacré explicitement par le texte suprême et appliqué à de nombreuses reprises par le Conseil constitutionnel, ce principe devra attendre la décision commentée pour voir son contenu véritablement précisé.

### 2 – Jurisprudence constitutionnelle et principe de laïcité

Si l'on cherchait dans la jurisprudence une définition du principe de laïcité, c'est vers le Conseil d'Etat qu'il fallait initialement se tourner. Ainsi, ce dernier a, en 2005, décidé que le principe de laïcité implique « la neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et un

traitement égal des différents cultes » et n'interdit pas « par lui-même l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes » (CE, 16/03/2005, Ministre de l'Outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie française).

Quant au Conseil constitutionnel, il s'était contenté, en 2004, d'affirmer que ce principe interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers » (CC, 29/11/2004). La décision du 21 Février 2013 est, alors, l'occasion pour lui de se livrer à une tentative de définition de ce principe. Concrètement, la Haute juridiction dresse une liste d'éléments se rattachant audit principe. Au titre des éléments positifs, le principe de laïcité implique d'une part la neutralité de l'Etat, le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et d'autre part que la République garantisse le libre exercice des cultes. Au titre des éléments négatifs, ledit principe interdit à la République de reconnaître et de salarier les cultes. Cette liste n'est, cependant, pas limitative, le Conseil constitutionnel se réservant la possibilité, en fonction des affaires qui lui seront soumises, d'y introduire d'autres règles. On l'aura remarqué, parmi les éléments constituant le principe de laïcité figurent deux règles énoncées par la loi de 1905. C'est là l'autre intérêt de la décision de 2013, puisque le Conseil constitutionnel tranche, partiellement cependant, les débats portant sur le rattachement des règles posées par la célèbre loi au principe de laïcité.

## B – Principe de laïcité et loi de 1905 : une solution au gout d’inachevé

L’article 2 de la loi de 1905 prévoit que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Longtemps, un débat opposa nombre d’auteurs sur la question de savoir si ces règles avaient valeur constitutionnelle. La décision du 21 Février 2013 est, alors, l’occasion pour le Conseil constitutionnel de lever, partiellement, les doutes puisque la Haute juridiction rattache explicitement les deux premières règles au principe de laïcité (1), tout en laissant en suspens la question de la constitutionnalité de la règle de non-subventionnement des cultes (2).

### 1 – L’interdiction de reconnaître et de salarier les cultes constitutionnalisée

La loi de 1905 interdit à la République de reconnaître et de salarier les cultes. Ces deux règles sont bien établies au plan législatif. Mais, la question se posait de savoir si elles pouvaient être classées dans les éléments constitutifs du principe de laïcité, autrement dit si elles avaient valeur constitutionnelle. Certaines décisions du Conseil d’Etat ont pu soulever certaines craintes. Cependant, avec la décision du 21 Février 2013, le Conseil constitutionnel prend une position limpide en considérant que le principe de laïcité interdit aux collectivités publiques de reconnaître et de salarier les cultes. Cette décision est remarquable en ce qu’elle est la première à intégrer des exigences qui se rapportent au principe de séparation des Eglises et de l’Etat au principe de laïcité. Elle laisse, cependant, un gout d’inachevé dans la mesure où le troisième élément de l’article 2 de la loi de 1905 n’est pas mentionné.

### 2 – L’absence de prise de position sur la constitutionnalité de l’interdiction de subventionner les cultes

Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel n’inclut pas dans la liste des éléments constitutifs du principe de laïcité l’interdiction de subventionner les cultes. Cette position peut être interprétée de plusieurs façons. D’abord, l’on peut remarquer que si l’association requérante invoquait cette règle, la requête ne portait que sur la rémunération des ministres des cultes reconnus : le Conseil constitutionnel a donc, peut-être, estimé que prendre position sur cette question n’était pas nécessaire dans cette affaire. Ou, alors, peut-être que la Haute juridiction a estimé que la constitutionnalisation de cette interdiction pouvant avoir des répercussions importantes, elle devait être opérée non par lui, mais par l’organe politique en charge des révisions constitutionnelles. Gageons, cependant, que le Conseil constitutionnel aura d’autres occasions de pouvoir prendre position sur cette question ; et s’il s’estime apte à le faire, il serait étonnant qu’il réserve à l’interdiction de subventionner les cultes un sort particulier à celui des autres règles de l’article 2 de la loi de 1905.

Quoiqu’il en soit, le principe de laïcité ainsi défini semble devoir conduire à censurer le droit local des cultes applicable en Alsace-Moselle ; pourtant, le Conseil constitutionnel prend une position toute autre.

# II – Droit local des cultes et principe de laïcité : l’absence de contrariété affirmée

---

Avec sa décision du 21 Février 2013, le Conseil constitutionnel écarte toute contrariété entre le droit des cultes en Alsace-Moselle et le principe de laïcité (A). Si cette position a le mérite de la clarté, elle est aussi juridiquement critiquable, bien que politiquement inéluctable (B).

## A – Une solution claire : le régime des cultes alsacien-mosellan n’est pas contraire au principe de laïcité

La solution adoptée par le Conseil constitutionnel a le mérite de la clarté : le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle n’est pas contraire au principe de laïcité (1). Pour parvenir à cette position, la Haute juridiction se fonde sur les travaux préparatoires des textes constitutionnels de 1946 et 1958 (2).

### 1 – La solution du Conseil constitutionnel

Dans la mesure où le Conseil constitutionnel avait fait l’effort de rattacher au principe de laïcité les règles imposant à la République de ne pas reconnaître et de salarier les cultes, l’on aurait pu s’attendre à ce qu’il prenne une position toute autre. En effet, le régime spécifique à l’Alsace-Moselle est caractérisé par la reconnaissance de certains cultes et par la rémunération des ministres des cultes par l’Etat, situation manifestement incompatible avec le principe de laïcité ainsi défini. Le juge constitutionnel prend, pourtant, une position inverse. Celui-ci considère, en effet, qu’en proclamant que la France est une République laïque, la Constitution n’a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à l’organisation de certains cultes applicables dans certaines parties du territoire. Pour parvenir à cette solution, la Haute juridiction se fonde sur les travaux préparatoires des Constitutions des 1946 et 1958.

### 2 – Les justifications du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel s’est apparemment fondé sur les travaux préparatoires aux textes constitutionnels de 1946 et 1958, et plus spécifiquement sur ceux relatifs à la proclamation selon laquelle la France est une République laïque. Lorsque cette partie du projet de Constitution a été abordée, la question de la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan a été tranchée. C’est ainsi qu’en 1946, si les positions ont été partagées lors de la rédaction du premier projet de Constitution, l’unanimité a, au contraire, été réunie pour le maintien du droit local d’Alsace-Moselle lors de la préparation du second projet de texte constitutionnel, qui a finalement été adopté par référendum. En 1958, c’est la même position tranchée qui est exprimée par les constituants puisqu’aucun débat n’a porté sur l’intégration au texte constitutionnel d’une règle remettant en cause le régime des cultes reconnus. Dès lors, le Conseil constitutionnel en conclue que la Constitution n’a pas entendu remettre en cause le régime spécifique applicable en Alsace-Moselle et que celui-ci n’est pas contraire au principe de laïcité. Si cette position est, du point de vue purement juridique, critiquable, elle apparaît néanmoins politiquement inéluctable.

## B – Une solution juridiquement critiquable, mais politiquement inéluctable

Il importe de faire une analyse critique de la position adoptée par le Conseil constitutionnel (1), puis de tenter de comprendre pourquoi celui-ci était politiquement contraint (2).

### 1 – Une position critiquable

Il ne faut pas aller chercher bien loin la faiblesse des arguments qu'invoque le Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier ne trouve, pour justifier sa position, que des références aux travaux préparatoires des textes constitutionnels de 1946 et 1958. Or, habituellement de telles références sont utilisées à titre secondaire, la Haute juridiction préférant fonder ses positions sur des principes constitutionnels solides et établis, dont elle détaille largement le contenu et les implications. Or, en l'espèce, point d'arguments de ce type. L'étrangeté de cette situation s'explique probablement et tout simplement parce qu'il n'existait pas de véritables arguments juridiques pour motiver la solution adoptée. Là encore, nul besoin de recourir à des démonstrations sophistiquées pour comprendre l'incohérence de la position du juge constitutionnel. En effet, après avoir proclamé que le principe de laïcité interdit à la République de reconnaître et de salarier les cultes, il conclue à l'absence de contrariété avec ces règles de dispositions qui ont, justement, pour effet de reconnaître et de salarier des cultes. La situation ainsi caractérisée correspond plus à une exception apportée au principe de laïcité qu'à une véritable absence de contrariété. Mais, le Conseil constitutionnel ne va pas jusqu'à reconnaître une telle situation. Cette attitude peut paraître étonnante dans la mesure où il semble que le juge constitutionnel estime que la réforme du régime des cultes reconnus relève du pouvoir politique. Or, qualifier celui-ci d'exception au principe de laïcité aurait eu le mérite de l'honnêteté en mettant le pouvoir politique face à ses responsabilités. Dès lors, si l'on peut comprendre, au fond, que le Conseil constitutionnel ne puisse adopter une autre solution, même si des Cours constitutionnelles étrangères ont su prendre des positions tranchées sur des questions politiquement sensibles, l'on peut regretter qu'il n'assume pas cet état de fait de manière à installer le débat sur cette anomalie aussi bien juridique que politique.

### 2 – Le Conseil constitutionnel pouvait-il faire autrement ?

On l'a dit, la réforme du régime des cultes en Alsace-Moselle et, plus généralement, celle du droit local applicable à cette partie du territoire de la République relèvent, probablement, plus des assemblées parlementaires que d'un juge, fut-il constitutionnel. En effet, les populations de ces trois départements demeurent très attachées à la spécificité de leur régime, surtout lorsqu'est en cause le statut des cultes. Dès lors, ces populations n'auraient probablement pas comprises la censure par un tribunal du régime spécifique qui leur est applicable, sans qu'elles aient, au préalable, été consultées. L'on peut, alors, conclure que le Conseil constitutionnel pouvait difficilement adopter une autre position, des circonstances de nature politique l'en empêchant. C'est d'ailleurs une telle voie que le juge constitutionnel avait déjà suivie en 2011 lorsqu'il avait fait du maintien en vigueur du droit local un principe fondamental reconnu par les lois de la République en vertu duquel les dispositions législatives et réglementaires applicables en Alsace-Moselle peuvent demeurer en vigueur tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles (CC, 5/08/2011, Interdiction du travail le dimanche), la Haute juridiction signifiant par là que cette question devait être tranchée non par lui, mais par le pouvoir politique.

# CC, 21/02/2013, Droit local des cultes

---

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour l'association requérante par son président, enregistrées le 11 janvier 2013 ;

Vu les observations produites par le premier ministre, enregistrées les 11 et 28 janvier 2013 ;

Vu les observations en intervention produites pour l'association République sans Concordat par M<sup>e</sup> Jérémy Afane-Jacquart, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 10 et 28 janvier 2013 ;

Vu les observations en interventions produites pour l'Institut du droit local alsacien-mosellan, par son président, enregistrées les 8 et 25 janvier 2013 ;

Vu les observations en interventions produites par la SCP Roth-Pignon, Leparoux et associés, avocat au barreau de Strasbourg, pour M. Jean-François COLLANGE, président de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, président du directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL), M. Christian KRIEGER, vice-président de président de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine et président du Conseil synodal de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL), M. Enno STROBEL, président du Consistoire de l'EPRAL de Bischwiller, M. Frédéric WENNAGEL, président du Consistoire de l'EPRAL de Mulhouse, Armand SCHLUCHTER, président du Consistoire de l'EPRAL de Metz, M. Olivier KAUFFMANN, président du Consistoire de l'EPRAL de Strasbourg, M. Philippe GUNTHER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Cronembourg, M. Claude MOURLAM, président du Consistoire de l'EPCAAL de l'Elsau, M. Jehan-Claude HUTCHEN, président du Consistoire de l'EPCAAL de Neurdorf, M<sup>me</sup> Yrsa

THORDARDOTTIR, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de la Robertsau, M. Christophe KOCHER, président du Consistoire de l'EPCAAL du Temple-Neuf, M<sup>me</sup> Claire-Lise OLTZ-MEYER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Bischheim, M. Manfred REEB, président du Consistoire de l'EPCAAL de Bischwiller, M<sup>me</sup> Marlène HALLER, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Schiltigheim, M. Jean-Jacques LEDERMANN, président du Consistoire de l'EPCAAL de Vendenheim, M<sup>me</sup> Sybille STOHRER, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Dorlisheim, M. Philippe ICHTER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Barr, M. Guy MOSER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Gerstheim, M. Jean-Marc HEINTZ, président du Consistoire de l'EPCAAL de Graffenstaden, M. Marc LEHNING, président du Consistoire de l'EPCAAL d'Ittenheim, M. Jean WENDLING, président du Consistoire de l'EPCAAL de Wasselonne, M. Alain AMBIEHL, président du Consistoire de l'EPCAAL de Bouxwiller, M. Michel HEINRICH, président du Consistoire de l'EPCAAL de Dettwiller, M. Jean-Luc HAUSS, président du Consistoire de l'EPCAAL d'Ingwiller, M<sup>me</sup> Eliane SCHMITT, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Pfaffenhoffen, M. Louis HELMLINGER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Schwindratzheim, M. Gaston MUHLMANN, président du Consistoire de l'EPCAAL de La Petite-Pierre, M. Thierry GEYER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Diemeringen, M<sup>me</sup> Danièle HAUSS-BERTHELIN, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Drulingen, M. Christophe STROHM, président du Consistoire de l'EPCAAL de Fénétrange, M. Conrad MOHR, président du Consistoire de l'EPCAAL de Sarreguemines, M. Jean-Jacques BALTZER, président du Consistoire de l'EPCAAL de Sarre-Union, M. Georges MERCKLING, président du Consistoire de l'EPCAAL de Sultz-Wissembourg, M. Bernard NIESS, président du Consistoire de l'EPCAAL de Hatten, M. Denis KLEIN, président du Consistoire de l'EPCAAL d'Oberbronn, M. Georges REMPP, président du Consistoire de l'EPCAAL de Woerth, M. Bernard STOEHR, président du Consistoire de l'EPCAAL de Colmar, M. Philippe CLAIR, président du Consistoire de l'EPCAAL d'Andolsheim, M<sup>me</sup> Catherine FRITSCH, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Mulhouse, M<sup>me</sup> Alexandra BREUKINK, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Munster, M. Fabien TROGOLO, président du Consistoire de l'EPCAAL de Riquewihr, et M<sup>me</sup> Marianne PRIGENT, présidente du Consistoire de l'EPCAAL de Sélestat, enregistrées les 8 et 25 janvier 2013 ;

Vu les observations en interventions produites par la société Magellan, avocat au barreau de Strasbourg, pour M. Jean-Pierre GRALLET, archevêque de Strasbourg, M. Pierre RAFFIN, évêque de Metz, le consistoire israélite du Bas-Rhin, le consistoire Israélite du Haut-Rhin, le consistoire israélite de la Moselle, M. René GUTMAN, grand rabbin du Bas-Rhin, M. Jacob FHIMA, grand rabbin du Haut-Rhin, M. Bruno FISZON, grand rabbin de la Moselle, enregistrées le 9 janvier 2013 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Jean-François Amédéo, de la SCP Celice-Blancpain-Soltner, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et Me Benjamin Dewhurst, avocat au Barreau de Paris, pour l'association requérante, Me Pierre-Étienne Rosenstiehl, Me Antoine Marcantoni et Me Afane-Jacquart, pour les parties intervenantes, et M. Thierry-Xavier Girardot, désigné par le premier ministre, ayant été entendu à l'audience publique du 12 février 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes : « Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements » ;

2. Considérant que, selon l'association requérante, en prévoyant qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, ces dispositions méconnaissent le principe constitutionnel de laïcité ; qu'elle fait valoir que la règle de non-subventionnement des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics

de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés ;

3. Considérant que la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes a promulgué et rendu exécutoires comme lois de la République, d'une part, « La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX » et, d'autre part, les articles organiques de ladite convention et les articles organiques des cultes protestants ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » ; que le 13° de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a expressément maintenu en vigueur dans ces départements à titre provisoire l'ensemble de la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur » ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que n'ont pas été rendues applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 susvisée et, notamment, celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 18 germinal an X » ; qu'ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées, relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales, sont demeurées en vigueur ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'Etat ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ;

6. Considérant, toutefois, qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1<sup>er</sup> que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes serait contraire au principe de laïcité doit être écarté ;

8. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.